

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modification au manuel des opérations critères de participation fondés sur la gestion du risque opérationnel

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications au manuel des opérations de la CDCC. Les modifications proposées consistent à établir des normes précises de participation fondées sur le risque opérationnel.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 7 mars 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste expert
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4327
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4327
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES

No. 2013 – 034

Le 5 février 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION AU MANUEL DES OPÉRATIONS CRITÈRES DE PARTICIPATION FONDÉS SUR LA GESTION DU RISQUE OPÉRATIONNEL

Le 1^{er} février 2013, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications au manuel des opérations de la CDCC. Les modifications proposées consistent à établir des normes précises de participation fondées sur le risque opérationnel conformément aux termes du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada).

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que la modification proposée.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Pauline Ascoli
Secrétaire adjointe
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec le service aux membres de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

CRITÈRES DE PARTICIPATION FONDÉS SUR LA GESTION DU RISQUE OPÉRATIONNEL

MODIFICATION DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

A. Aperçu

Les présents critères de participation fondés sur la gestion du risque opérationnel de la CDCC (les « critères de participation fondés sur la GRO ») ne visent pas à remplacer les critères d'adhésion prévus à la règle A-1A – Adhésion à la Société, les exigences financières prévues à la règle A-3 – Exigences de capital, les exigences relatives aux bureaux, à la compétence et aux registres prévues à la règle A-2 – Exigences diverses, ni aucune autre exigence prévue ailleurs dans les règles de la CDCC; ils se veulent plutôt un complément à ces critères et exigences pour établir des normes précises de participation fondées sur le risque opérationnel.

La CDCC modifie son manuel des opérations pour y ajouter une nouvelle section 11 intitulée « Gestion du risque opérationnel » et, à la section 1, la définition de certains termes utilisés dans la nouvelle section 11. La présente modification des règles sera mise en œuvre conformément au processus d'autocertification régi par le *Règlement sur les instruments dérivés* (Québec) et aux modalités de l'accord de surveillance réglementaire en vertu duquel la Banque du Canada exerce une surveillance sur la CDCC.

B. Analyse

Nature et objet des modifications proposées

La CDCC a entrepris l'élaboration d'une nouvelle section du manuel des opérations, soit la section 11 intitulée Gestion du risque opérationnel, en réponse à la demande faite par la Banque du Canada, après que la CDCC est devenue un « système de compensation et de règlement » désigné aux termes du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada), voulant que la CDCC :

- (i) établisse des critères de participation pour veiller à ce que les participants soit dotés d'une capacité opérationnelle solide;
- (ii) mette en œuvre des procédures pour veiller à ce que ces critères de participation soient respectés en tout temps.

Description et analyse des impacts

La présente modification des règles est effectuée conformément aux normes suivantes de l'OICV.

Principe 17 – Risque opérationnel : L'infrastructure du marché financier devrait relever, surveiller et gérer les risques que ses principaux participants, d'autres infrastructures du marché financier et des fournisseurs de service pourraient poser à ses activités. Les principes recommandent en outre qu'une infrastructure du marché financier définisse les exigences en matière de fiabilité opérationnelle et de continuité des activités imposées aux participants en fonction du rôle de ces derniers et de leur importance systémique.

Principe 18 – Critères d'accès et de participation : Selon les principes du CSPR et de l'OICV intitulés *Principles for Financial Market Infrastructures* (les « principes applicables aux infrastructures du marché financier » d'avril 2012), une infrastructure du marché financier devrait établir des critères de participation objectifs et fondés sur le risque qui assurent un accès équitable et libre, et communiquer ces critères publiquement. Une infrastructure du marché financier devrait veiller à ce que ses participants aient la capacité opérationnelle requise pour éviter que l'infrastructure du marché financier et d'autres participants soient exposés à des risques inacceptables. Par conséquent, une infrastructure du marché financier devrait établir des critères adéquats de participation fondés sur le risque pour que ses participants satisfassent à des normes opérationnelles appropriées. Ces critères de participation devraient être justifiés par la sécurité et l'efficacité de l'infrastructure du marché financier, être adaptés à ses risques particuliers, et communiqués au public. En outre, l'infrastructure du marché financier devrait surveiller continuellement la conformité à ses critères de participation, et se doter de procédures claires pour faciliter l'exclusion de tout participant qui ne les respecte pas.

Processus de rédaction

L'ajout de critères de participation fondés sur la GRO au manuel des opérations a été effectué en réponse aux exigences de la Banque du Canada et en vue de se conformer ultérieurement aux principes applicables aux infrastructures du marché financier du CSPR et de l'OICV.

Selon le CSPR et l'OICV, les exigences opérationnelles devraient comprendre des critères raisonnables relatifs à la capacité du participant d'utiliser les services offerts par l'infrastructure du marché financier et à son état de préparation à l'utilisation de ces services.

L'infrastructure du marché financier devrait surveiller continuellement la conformité à ses critères de participation au moyen d'une information précise obtenue en temps opportun, et les participants devraient être tenus de communiquer tout fait nouveau qui pourrait nuire à leur capacité de se conformer à ces critères de participation.

Au cours du processus de rédaction, la CDCC a chargé un comité interne composé notamment de représentants des services aux membres et du service des affaires juridiques de rédiger et d'approuver ces exigences opérationnelles aux fins de participation.

De plus, la CDCC a demandé aux membres compensateurs et à la Banque du Canada de lui remettre leurs commentaires sur le projet de cette nouvelle section du manuel des opérations.

Impacts sur les systèmes technologiques

Aux termes de ces critères de participation fondés sur la GRO, les membres compensateurs doivent convenir de fournir à la CDCC des renseignements supplémentaires, notamment la preuve de l'utilisation d'un matériel technique approprié, de la mise en place de mesures de sécurité appropriées, de la connexion adéquate aux systèmes de la CDCC, de la disponibilité d'un personnel de soutien compétent, de la disponibilité d'un site de reprise après sinistre (RAS) fonctionnel, de l'existence d'un rapport NCMC 3416 à jour, de la mise à jour de leur plan de continuité des activités (CA), de leur participation aux exercices annuels de RAS et de simulation de défaut organisés par la CDCC et de la déclaration à la CDCC des incidents et des urgences.

Ces exigences supplémentaires obligeront peut-être certains membres compensateurs à apporter des modifications à leur système de technologie de l'information, et les obligeront assurément à apporter certaines modifications à leurs procédures.

Il est prévu que les nouvelles exigences entrent en vigueur en décembre 2012, à la suite de la période de consultation réglementaire.

Analyse comparative

L'analyse comparative n'a pas permis de conclure au respect de toutes les exigences opérationnelles aux fins de participation prévues par les principes applicables aux infrastructures du marché financier, car les infrastructures du marché financier ne sont pas encore tenues de se conformer à la totalité de ces nouvelles normes.

Une analyse comparative des critères de participation de la NSCC (National Securities Clearing Corporation) et de la CDS a toutefois révélé ce qui suit.

Dans son autoévaluation relative aux principes du CSPR et de l'OICV, la NSCC indique que son personnel opérationnel est chargé de confirmer qu'un candidat souhaitant devenir un membre compensateur est en mesure de communiquer efficacement avec la NSCC, de respecter les engagements qu'il prévoit prendre envers la NSCC et de satisfaire aux exigences opérationnelles de la NSCC, en temps opportun et avec précision, et qu'il peut prendre les dispositions nécessaires pour s'acquitter de ses obligations de paiement envers la NSCC. Des tests de connectivité sont aussi effectués. Les membres de la NSCC doivent également être des adhérents de la DTC, qui a ses propres exigences, pour effectuer le règlement des mouvements de valeurs sur le système CNS. Le candidat doit se conformer aux conditions et aux exigences que la NSCC considère raisonnablement comme nécessaires à sa protection. La NSCC surveille également continuellement la compétence des participants sur le plan opérationnel, s'il y a lieu.

Référence : http://www.dtcc.com/legal/compliance/NSCC_Self_Assessment.pdf

Les règles de la CDS prévoient qu'un adhérent doit fournir la preuve qu'il dispose de suffisamment de personnel compétent, de locaux, d'installations de communication, de mesures et de matériel de sécurité, de matériel de traitement de l'information, de livres et registres et de procédés et méthodes qui lui permettront de respecter en temps opportun et avec précision les engagements qu'il prévoit prendre avec la CDS et tout autre adhérent tout en satisfaisant à leurs exigences d'exploitation. L'adhérent doit également démontrer qu'il respecte les normes établies par la CDS et prend des précautions afin de protéger les fonctions d'accès au réseau et les mécanismes d'authentification, et exige que des précautions similaires soient prises par les tiers qui agissent en son nom. En outre, l'équipement informatique et les logiciels qu'il utilise pour le traitement des données relatives aux services fournis par la CDS ainsi que pour l'échange de données avec la CDS et d'autres adhérents doivent être conformes aux normes établies par la CDS; par ailleurs, il a mis en place des procédés appropriés pour s'assurer de la conformité continue aux conditions établies par la CDS.

De plus, selon les règles de la CDS, « Un adhérent doit démontrer, d'une façon que la CDS juge satisfaisante, qu'il respecte les critères et conditions généraux d'adhésion, et les critères et conditions pour chaque service ou fonction qu'il utilise. De temps à autre, la CDS peut exiger qu'un adhérent lui fournisse la preuve qu'il continue de respecter de telles conditions. La CDS détermine si une telle preuve fournie par l'adhérent doit être attestée par une déclaration du signataire autorisé de l'adhérent responsable à ces égards, un rapport des vérificateurs internes ou externes de l'adhérent, ou un examen des activités de l'adhérent par la CDS ou par les vérificateurs internes ou externes de la CDS. La CDS peut demander à tout organisme de réglementation de l'adhérent qu'il confirme que l'adhérent est en règle, et qu'il confirme tout renseignement pertinent concernant le respect par l'adhérent des critères et conditions. L'adhérent doit collaborer avec la CDS lors de telles demandes ».

Référence :

[http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Downloads/-FR-CDSParticipantRules_version2012.09.19_FR/\\$File/CDS+Participant+Rules_version+2012.09.20_FR.pdf?OpenElement](http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Downloads/-FR-CDSParticipantRules_version2012.09.19_FR/$File/CDS+Participant+Rules_version+2012.09.20_FR.pdf?OpenElement)

Voir la Règle 2.2.7 Conditions d'adhésion.

C. Intérêt public

Les présentes modifications à apporter au manuel des opérations de la CDCC ne sont pas contraires à l'intérêt public.

D. Processus

Les modifications proposées sont assujetties à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

E. Documents en annexe

- Section 1 modifiée du manuel des opérations de la CDCC
- Nouvelle section 11 du manuel des opérations de la CDCC
- Formulaire réglementaire de rapport d'incident des membres compensateurs de la CDCC

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS :

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS	SECTION 1
DÉLAIS	SECTION 2
RAPPORTS	SECTION 3
TRAITEMENT DES OPÉRATIONS	SECTION 4
POSITIONS EN COURS	SECTION 5
LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS	SECTION 6
RÈGLEMENT	SECTION 7
TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE	SECTION 8
FRAIS DE COMPENSATION	SECTION 9
AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR	SECTION 10
<u>GESTION DU RISQUE OPÉRATIONNEL</u>	<u>SECTION 11</u>

ANNEXES :

I- MANUEL DES RISQUES	ANNEXE A
<i>I.1- MANUEL DE DÉFAUT</i>	<i>APPENDICE 1</i>
II – CONVENTION DE DÉPÔT	ANNEXE B
<i>II.1 – RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE</i>	<i>MODÈLE A</i>
<i>II.2 – ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE</i>	<i>MODÈLE B</i>

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclus), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions ouvertes, vi) les levées, les livraisons, les assignations et la remise, vii) le règlement, viii) le traitement des marges supplémentaires, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » - CDCS et tous les processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » - Un membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » - Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **centre informatique de secours** » - Un centre informatique dédié additionnel, fourni soit par un fournisseur de services tiers, soit par un autre emplacement (l'hôtel, la maison, une salle de conférence, etc.) en vue de maintenir les activités critiques relatives à la mission de l'organisation.

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **contrat à terme mini** » - un contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat

« **contrat à terme standard** » - un contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.

« **coordonnées** » - Tout type de renseignement qui aide la CDCC à fournir de l'information et des données importantes à un membre compensateur en particulier, notamment les numéros de téléphone professionnels, les adresses de courriel de groupe (pour les personnes-ressources du service de post-marché), les numéros de téléphone cellulaire du personnel du service de post-marché, ainsi que les numéros de téléphone résidentiel et cellulaire des membres de la haute direction.

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **critères de participation fondés sur la GRO** » - Les critères fondés sur la gestion du risque opérationnel dont il est question à la section 11 du présent manuel des opérations.

« **déléataire** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou une position acheteur sur un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options pertinente ou une position vendeur sur la série de contrats à terme pertinente.

« **demande de compensation standard contre mini** » - une demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » - un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **éléments non réglés** » - Toute livraison du bien sous-jacent d'une option n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **fonds d'écart** » - Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations.

« **garantie acceptable** » - Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **incident** » - Un problème technique d'infrastructure en conséquence duquel les membres compensateurs ne peuvent pas se connecter à l'application de compensation de la CDCC ou récupérer des fichiers du protocole de transfert de fichiers de la CDCC.

« **levée automatique** » - Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande** » – Tous les paiements du taux de rachat EVM nets, les paiements EVM CSF nets et les obligations nettes de redressement EVM, au sens attribué à ces expressions à l'article D-601 des règles.

« **NCMC 3416** » - La Norme canadienne de missions de certification portant sur l'audit externe annuel des activités principales de l'entreprise.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » - Des options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **participant critique** » - Un membre compensateur que désigne la CDCC en fonction de la valeur et du volume globaux des opérations compensées à la CDCC et, de façon plus générale, de l'incidence éventuelle qu'aurait un problème opérationnel important éprouvé par le participant critique sur d'autres membres compensateurs ou sur le système dans son ensemble.

« **pension sur titres courante** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » - La période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **police d'assurance des institutions financières** » - Un certificat utilisé pour assurer les banques et d'autres institutions financières contre la malhonnêteté des employés, le cambriolage, le vol qualifié, la falsification et d'autres crimes similaires. La garantie peut être fournie selon des formules sectorielles types ou selon une formule particulière établie par l'assureur.

« **position de règlement nette** » - Toutes les exigences de livraison nette futures et toutes les exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« **protocole de transfert de fichiers** » - Un moyen de télécommunications qui permet à la CDCC de télécharger vers l'amont des rapports importants pour les membres compensateurs.

« **samedi d'expiration** » - Le samedi qui suit le troisième vendredi du mois.

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **site Web sécurisé** » - Site Web sécurité destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de session et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » - Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements FTP** » - L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **urgence récurrente** » - Un incident d'une durée de trois jours ou plus.

GESTION DE RISQUE OPÉRATIONNEL

CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE SOLIDE

Coordonnées et communication avec les membres

Les membres compensateurs fournissent à la CDCC des coordonnées à jour, notamment :

- les numéros de téléphone professionnels des personnes-ressources
- les adresses de courriel de groupe (pour les personnes-ressources du service de post-marché)
- les numéros de téléphone cellulaire du personnel du service de post-marché
- les numéros de téléphone résidentiel et cellulaire des membres de la haute direction. Ces numéros sont requis en cas d'évènement critique comme la déclaration du statut de non-conformité et/ou la suspension d'un membre compensateur.

Les membres compensateurs tiennent à jour leurs adresses de courriel de groupe. La CDCC s'attend à ce que les membres compensateurs ajoutent ou suppriment les adresses de courriel des employés au fur et à mesure que surviennent des changements de personnel.

Normes de disponibilité

À la demande de la CDCC :

- Les membres compensateurs fournissent à la CDCC la preuve de l'utilisation d'un matériel technique approprié (installations du service de post-marché) pour veiller à l'enregistrement, à l'inscription et à la supervision ordonnés de toutes les opérations.
- Les membres compensateurs fournissent à la CDCC la preuve de la connexion technique aux systèmes de la CDCC et de la robustesse de cette connexion.
- Les membres compensateurs veillent à ce qu'au moins un membre suffisamment compétent du service de post-marché soit disponible et puisse être joint par téléphone et/ou par courriel chaque jour ouvrable pendant les heures de bureau indiquées à la section 2 - 1 du présent manuel des opérations.
- Les membres compensateurs fournissent à la CDCC, d'une façon qu'elle juge satisfaisante, la preuve de la mise en place de mesures de sécurité appropriées.
- La CDCC peut demander les résultats des audits internes qui démontrent le respect des exigences qui précèdent. L'équipe d'audit des membres compensateurs évalue le caractère « approprié » ou « robuste » des divers éléments.

GESTION DE RISQUE OPÉRATIONNEL

Incidents et urgences récurrentes

La CDCC surveille continuellement la conformité à ses critères de participation fondés sur la GRO au moyen d'une information précise obtenue en temps opportun. Les membres compensateurs sont tenus de déclarer tout fait nouveau qui pourrait nuire à leur capacité de se conformer à ces critères de participation fondés sur la GRO; ils utilisent à cette fin le formulaire de rapport d'incident pour les membres compensateurs de la CDCC que l'on trouve sur le site Web sécurisé de la CDCC, en y apposant dûment le tampon autorisé (paraphé).

Incidents :

- Les membres compensateurs sont tenus de déclarer tout incident à la CDCC dans l'heure qui suit sa survenance par téléphone ou courriel, et de soumettre le formulaire de rapport d'incident dans les plus brefs délais ci-après.

Urgences récurrentes :

- Les membres compensateurs sont tenus de déclarer toute urgence récurrente à la CDCC dans l'heure qui suit sa survenance par téléphone ou courriel, et de soumettre le formulaire de rapport d'incident dans les plus brefs délais ci-après.

Reprise après sinistre / Test de simulation de défaut

- Les membres compensateurs fournissent à la CDCC la preuve de la disponibilité d'un site de reprise après sinistre (RAS) fonctionnel.
- Les membres compensateurs mettent à jour leurs plans de continuité des activités (CA) et de reprise après sinistre (RAS) à la suite de mises à jour essentielles de l'infrastructure, et fournissent à la CDCC la preuve de ces mises à jour.
- Les membres compensateurs sont tenus de participer aux exercices annuels de RAS organisés par la CDCC.
- Lorsque cela est demandé, les membres compensateurs participent aux exercices annuels de simulation de défaut organisés par la CDCC.
- Les membres compensateurs fournissent à la CDCC les coordonnées de personnes-ressources à contacter dans le cas où un membre compensateur déclare officiellement un sinistre (ou tout autre événement important qui pourrait entraîner un sinistre) et transfère ses bureaux à son centre informatique de secours.
- La preuve de la réalisation de tests de CA et de RAS peut se faire par la remise à la CDCC d'une attestation officielle signée par un membre de la haute direction du membre compensateur.

SURVEILLANCE DES CRITÈRES DE PARTICIPATION FONDÉS SUR LA GRO

- La CDCC surveillera périodiquement la conformité de chaque membre compensateur à chaque critère de participation fondé sur la GRO.

GESTION DE RISQUE OPÉRATIONNEL

- Sur demande, les membres compensateurs fournissent à la CDCC un rapport NCMC 3416 à jour.
- Sur demande, les membres compensateurs fournissent à la CDCC un organigramme à jour concernant leur relation avec une société mère ou un groupe de sociétés, et/ou l'organigramme de leur personnel.
- La non-conformité aux critères de participation fondés sur la GRO entraînera l'établissement d'un rapport à l'intention du conseil de la CDCC. Les documents du conseil d'administration de la CDCC sont transmis aux organismes de réglementation dont relève la CDCC.
- La non-conformité aux critères de participation fondés sur la GRO peut entraîner la déclaration du statut de non-conformité du membre compensateur, conformément à l'article A-1A04 des règles.
- Les membres compensateurs doivent fournir chaque année la preuve du renouvellement de leur police d'assurance des institutions financières.

PARTICIPANTS CRITIQUES

- Les membres compensateurs réputés des participants critiques sont assujettis aux critères plus stricts de participation fondés sur la GRO dictés occasionnellement par la CDCC.

GESTION DES DÉFAUTS

- Les membres compensateurs réputés en règle agissent conformément aux règles et au manuel de défaut de la CDCC à la suite de l'insolvabilité d'un membre compensateur.

Formulaire de rapport d'incident pour les membres compensateurs de la CDCC

Description de l'incident		
Date de l'incident	Date Heure Heure de l'impact	
Nom de la personne ayant constaté l'incident		
Degré de gravité ¹	<input type="checkbox"/> degré de gravité 1 <input type="checkbox"/> degré de gravité 2 <input type="checkbox"/> degré de gravité 3	
Avis au C.I.S. (degré de gravité 1)	Date : Heure :	
Avis à la CDS <input type="checkbox"/> sans objet	Date : Heure :	
Résolution	Date : Heure :	
Durée de l'interruption (format « h : mm »)		
Temps requis pour résoudre le problème (format « h : mm »)		
Clôture de l'incident	Date : Heure :	

Résumé de l'incident ou du problème

Chronologie des faits

Date	Heure	Description

¹ Les incidents dont le degré de gravité est de 1 sont les incidents les plus graves que peut subir un membre compensateur. Il s'agit d'un problème qui empêche les membres compensateurs d'exercer leurs activités (ex. : perte de connectivité, situation de RAS, indisponibilité du système CDSX).

Les incidents dont le degré de gravité est de 2 sont des incidents qui perturbent sérieusement un membre compensateur, mais ne l'empêchent pas d'exercer ses activités (ex. : plusieurs incidents dans un seul rapport).

Les incidents dont le degré de gravité est de 3 n'empêchent pas un membre compensateur d'exercer ses activités et ne le restreignent pas dans l'exercice de celles-ci (ex. : données incorrectes dans un rapport, affichage d'erreurs).

Conséquences

Indiquer quels secteurs d'activité, quels services de la CDCC et quelles sociétés externes sont touchés (ou potentiellement touchés) par l'incident. Ajouter une description de l'impact de l'incident.

Conséquences réelles	Conséquences potentielles
<input type="checkbox"/> Opérations de pension <input type="checkbox"/> Opérations sur dérivés <input type="checkbox"/> Règlements des sous-jacents <input type="checkbox"/> Autres	<input type="checkbox"/> Opérations de pension <input type="checkbox"/> Opérations sur dérivés <input type="checkbox"/> Règlements des sous-jacents <input type="checkbox"/> Autres
Risques de liquidité, en dollars (\$)	

Mesures prises pour résoudre le problème

Date	Heure	Description

Risques existants après la résolution du problème

Mesures d'atténuation mises en place

<i>Entre la résolution et la clôture</i>
<i>Mesures permanentes</i>

Mesures prises pour clore l'incident

Date	Heure	Description

Procédures applicables

Nom de la procédure	Est-elle appropriée?	Commentaires
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Mesures de correction (leçons tirées de l'incident)

*Quelles mesures ont été mises en place pour empêcher que le problème se reproduise?
Quelles mesures ont été mises en place pour améliorer la gestion d'incidents similaires?
Autres?*

Sujet	Durée appropriée	Commentaires
	<input type="checkbox"/> Court terme <input type="checkbox"/> Long terme	
	<input type="checkbox"/> Court terme <input type="checkbox"/> Long terme	
	<input type="checkbox"/> Court terme <input type="checkbox"/> Long terme	

TIMBRE ET PARAPHE DU MEMBRE COMPENSATEUR

Formulaire rempli par _____

Date : _____ Par _____

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Fonction (en caractères d'imprimerie) _____